

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 1346-2020**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: D. 1346-2020, (2020) 152 G.O. II, 4991A.

[EEV : 9 décembre 2020]

1. Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que, pour les journées du calendrier scolaire 2020- 2021 consacrées aux services éducatifs, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés:

1° organisent et offrent des services éducatifs permettant la poursuite des apprentissages à distance aux élèves de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes;

2° dispensent les services éducatifs à distance aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, favorisent les services d'enseignement à distance;

3° dispensent les services éducatifs à distance aux élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle;

Que l'alinéa précédent ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent une école spécialisée ou une classe spécialisée appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

Que, pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des classes ou des groupes spécialisés qui ne sont pas dans une école ou une classe visée à l'alinéa précédent, les établissements d'enseignement puissent offrir des services éducatifs en classe, mais qu'ils favorisent les services éducatifs à distance prévus au premier alinéa du dispositif du présent décret;

Que, pour les journées du calendrier scolaire 2020- 2021, les services de garde en milieu scolaire suspendent leurs activités, à l'exception des services de garde qui offrent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des écoles spécialisées ou des classes spécialisées appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

Que, malgré l'alinéa précédent, des services de garde soient organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires et qu'ils soient fournis aux enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents:

1° exerce un emploi ou une profession dans le réseau de la santé et des services sociaux, y compris dans un cabinet privé de professionnel, une pharmacie communautaire, un service préhospitalier d'urgence;

2° est le responsable ou est à l'emploi d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique, d'une résidence privée pour aînés, d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un service de garde en milieu familial;

3° fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service;

4° est un policier, un pompier, un agent des services correctionnels ou un constable spécial;

5° est à l'emploi d'un centre d'urgence 9-1-1, d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un centre de répartition d'un corps de police;

6° est à l'emploi de l'une des organisations suivantes et a été identifié par la plus haute autorité de cette organisation comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19:

(a) Croix-Rouge;

(b) Héma-Québec;

(c) Transplant Québec;

(d) Régie de l'assurance maladie du Québec;

(e) Institut national de santé publique du Québec;

(f) grossiste en médicaments reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux;

(g) centre de prévention du suicide;

(h) service aérien gouvernemental;

(i) service de collecte ou de traitement des ordures ou de traitement des eaux;

7° est un inspecteur, un médecin vétérinaire, un analyste ou un autre agent nommé pour l'application de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29);

8° est coroner;

9° est à l'emploi du ministère de la Sécurité publique du Québec, est affecté à la sécurité civile et a été identifié par la plus haute autorité de ce ministère comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

10° fait partie du personnel affecté à répondre aux appels de la population via la ligne d'information téléphonique du gouvernement du Québec sur la COVID-19 ou fait partie du personnel affecté à encadrer la prestation de ce service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

11° est à l'emploi d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence;

12° est un travailleur oeuvrant dans le système judiciaire;

13° offre des services à domicile aux personnes âgées;

14° est à l'emploi d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;

Que, pour les services de garde qui doivent être organisés en vertu de l'alinéa précédent, chaque groupe soit constitué d'un maximum de 10 enfants;

Que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;